



**DECISION n°1087625**  
**d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement**  
**associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur**  
**cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la**  
**programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne**

**La directrice générale de l'Agence de l'eau Seine Normandie,**

- Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40,
- Vu le 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération n° CA 19-24 du conseil d'administration de l'agence du 12 juillet 2019 approuvant les modèles de décision d'autorisation d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'agence et de leur cofinancement FEADER pour les mesures de la programmation 2014-2020,
- Vu la délibération n° CA 16-20 du conseil d'administration de l'agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020,
- Vu Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne signée le 18 septembre 2017,
- Vu la délibération n° CA 18-09 du conseil d'administration de l'agence du 12 janvier 2018 relative à la délégation des attributions du conseil à la Directrice générale.

**DECIDE :**

### Article 1 – OBJET

L'Agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes pour le **PDR Bourgogne et l'année 2019** :

	Montant attribué par l'Agence
MAEC systèmes herbagers et pastoraux MAEC systèmes polyculture élevage à dominante élevage MAEC systèmes polyculture-élevage à dominante céréale MAEC systèmes de grandes cultures MAEC à enjeux localisés	1 500 000 €

Le montant qui figure dans ce tableau constitue le maximum de droits à engager pour le compte de l'Agence sur les mesures visées.

### Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conformes au 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe (éligibilité, taux de financement et plafonds).

### Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

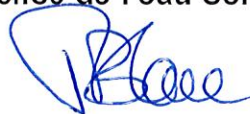
Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne.

### Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 6 ans.

**Date : 11 FEV. 2020**

**La directrice générale  
De l'agence de l'eau Seine Normandie**



**Annexe : modalités d'intervention dans le cadre du PDR Bourgogne et l'année 2019**

	<i>Zones éligibles</i>	<i>Taux de cofinancement</i>	<i>Plafond agence</i>
MAEC systèmes herbagers et pastoraux	AAC (cf. PAEC des territoires)	75 %	Non
MAEC systèmes polyculture élevage à dominante élevage	AAC (cf. PAEC des territoires)	75 %	Non
MAEC systèmes polyculture-élevage à dominante céréale	AAC (cf. PAEC des territoires)	75 % jusqu'au plafond régional 100 % au-delà du plafond régional	Non
MAEC systèmes de grandes cultures	AAC (cf. PAEC des territoires)	75 % jusqu'au plafond régional 100 % au-delà du plafond régional	Non
MAEC à enjeux localisés	AAC (cf. PAEC des territoires)	75 %	Non